



United Nations  
Nations Unies



International  
Criminal Tribunal  
for the former  
Yugoslavia

Tribunal Pénal  
International pour  
l'ex-Yougoslavie

# RÉSUMÉ DU JUGEMENT

*(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)*

CHAMBRE DE PREMIÈRE  
INSTANCE

La Haye, 27 septembre 2007

## Résumé du jugement rendu dans l'affaire Le Procureur contre Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin

*Veillez trouver ci-joint le résumé du jugement lu aujourd'hui par le Juge Parker :*

La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui pour rendre son jugement dans l'affaire le Procureur contre Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin.

Au cours de la présente audience, la Chambre de première instance exposera ses constatations et conclusions de manière succincte. Nous tenons à souligner qu'il s'agit ici uniquement d'un résumé. Seul fait autorité l'exposé des constatations et conclusions motivées de la Chambre que l'on trouve dans le jugement écrit, dont des copies seront mises à la disposition des parties à l'issue de l'audience.

Les trois accusés, Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin ont été mis en accusation au titre de leur implication dans les mauvais traitements et l'exécution de 264 Croates et autres non-Serbes évacués par les forces serbes de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991, à la suite de la capitulation des forces croates à Vukovar le 18 novembre. Il est allégué que ces victimes ont été emmenées dans un hangar à Ovčara, où les forces serbes les ont soumises à des mauvais traitements avant de les exécuter le même jour. Ces allégations donnent lieu à cinq chefs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut adopté par les Nations Unies et portant création du Tribunal (à savoir persécutions, extermination, assassinat, torture et actes inhumains) et trois chefs de crimes de guerre sanctionnés par l'article 3 du Statut (à savoir meurtre, torture et traitements cruels).

Il convient de préciser que l'acte d'accusation se limite aux infractions relatives au mauvais traitement et à l'exécution des Croates et autres non-Serbes évacués de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991. Il ne porte ni sur l'attaque menée contre la ville de Vukovar et sa population civile par la JNA et d'autres forces serbes en 1991, ni sur la dévastation de Vukovar au fil des combats militaires prolongés de 1991, ni sur le nombre très élevé de victimes civiles et les dégâts matériels considérables résultant des opérations militaires, ni sur les autres décès postérieurs à la capitulation des forces croates à Vukovar le 18 novembre 1991. La plupart de ces faits font l'objet d'un autre acte d'accusation dont le Tribunal est saisi contre Goran Hadžić, ce dernier faisant l'objet d'un mandat d'arrêt qui n'a pas encore été exécuté. Ces questions présentent cependant une certaine pertinence dans l'établissement des éléments des infractions alléguées en l'espèce et il en a été tenu compte dans le jugement. Il n'appartient toutefois pas à la Chambre de première instance de se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité des trois accusés en l'espèce au regard de ces faits.

Au moment des faits qui lui sont reprochés, l'accusé Mile Mrkšić était colonel dans l'Armée populaire yougoslave (que nous appellerons « JNA » dans le présent résumé). Il commandait à la fois la prestigieuse brigade motorisée de la Garde et le groupe opérationnel Sud de la JNA. En tant que commandant du groupe opérationnel Sud, il avait sous ses ordres la totalité des forces serbes, dont la JNA, la Défense territoriale et les forces paramilitaires dans la zone géographique où les faits incriminés sont présumés avoir eu lieu. Promu par la suite au grade de général, il allait commander pendant une certaine période l'armée de ce qui était alors la Krajina serbe. Miroslav Radić était capitaine dans la JNA au moment des faits qui lui sont reprochés. Il commandait une compagnie relevant du

Adresse Internet : [www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355

1er bataillon de la brigade motorisée de la Garde. Veselin Šljivančanin avait le grade de commandant dans la JNA et dirigeait, au moment des faits qui lui sont reprochés, le service chargé de la sécurité de la brigade motorisée de la Garde et du groupe opérationnel Sud. Il a par la suite été promu au grade de colonel.

Après de longs mois d'opérations militaires intenses contre la JNA et d'autres forces serbes, les forces croates de la zone de Vukovar ont capitulé le 18 novembre 1991. Aux termes d'un accord conclu ce même jour, les combattants croates du secteur de Mitnica se sont livrés aux forces de la JNA du groupe opérationnel Sud. Cette reddition s'est effectuée le jour même sous la surveillance de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR »). Les prisonniers de guerre ont alors été emmenés dans un vaste hangar situé à Ovčara près de Vukovar, lieu qui avait été choisi précédemment dans la journée sur ordre de Mile Mrkšić. Les prisonniers ont été détenus à cet endroit pendant la nuit, avant d'être transportés le lendemain matin vers un centre de détention pour prisonniers de guerre à Sremska Mitrovica, de l'autre côté de la frontière, en Serbie. Cette évacuation n'a été marquée par aucun incident.

Ce 18 novembre 1991, à Zagreb, un accord a été conclu entre le Gouvernement de Croatie et des représentants de la JNA au sujet de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar. Les blessés ou les malades de l'hôpital de Vukovar « en état de faire le trajet » devaient être évacués vers la Croatie. L'hôpital devait être placé sous la protection du CICR. L'évacuation devait se dérouler sous la surveillance de la Mission d'observation de la Communauté européenne (ou « ECMM »), qui devait avoir pleinement accès à toutes les étapes de l'opération. Contrairement aux affirmations de certains témoins croates, l'accord ne concernait ni les membres du personnel de l'hôpital, ni leurs familles, ni ceux ou celles qui n'étaient pas des patients à l'hôpital.

Le 18 novembre, l'hôpital de Vukovar qui avait subi de très graves dégâts au cours des combats, était totalement surpeuplé. De nombreux civils s'y étaient réunis dans l'espoir d'être évacués eux aussi. À l'intérieur de l'hôpital, il y avait des malades, des blessés, les membres du personnel hospitalier et certains de leurs proches. Contrairement aux affirmations de certains témoins croates, on y trouvait également des membres des forces croates tentant de se faire passer pour des malades ou des membres du personnel. Les hommes du Groupe opérationnel sud ont pénétré dans l'hôpital de Vukovar le 19 novembre 1991. L'accusé Miroslav Radić a posté des gardes à l'entrée. Plus tard dans la journée, ils ont été relevés par la police militaire de la Brigade motorisée de la Garde qui s'est chargée d'assurer la sécurité de l'hôpital. Dans l'après-midi du 19 novembre 1991, la plupart des civils rassemblés à l'hôpital ont été transportés par la JNA jusqu'à Velepromet, un vaste entrepôt situé à proximité.

Les 18 et 19 novembre, il y avait à Vukovar des représentants de l'ECMM aussi bien que du CICR. Les 18 et 19 novembre, la JNA a empêché l'ECMM de se rendre à l'hôpital. Un représentant du CICR a pu y accéder de façon restreinte le 19 novembre. Un officier supérieur du groupe opérationnel Sud de la JNA a déclaré à des représentants des organisations internationales, en présence de Mile Mrkšić, que les membres des forces croates, qu'ils soient des patients ou non, ne seraient pas autorisés à quitter l'hôpital dans le cadre de l'évacuation. Si on leur permettait de partir, « des irréguliers serbes ou des habitants attaqueraient le convoi ». Ils seraient détenus par la JNA en tant que prisonniers de guerre avant d'être échangés ultérieurement contre des prisonniers de la JNA. Il a été ordonné à l'ECMM de ne pas se mêler de l'évacuation. L'accord relatif à l'évacuation des blessés signé la veille restait donc lettre morte.

Le 19 novembre 1991, Mile Mrkšić a ordonné l'évacuation de l'hôpital de Vukovar. L'opération devait se dérouler le 20 novembre 1991. Il en a confié la direction à l'accusé Veselin Šljivančanin. Ce dernier devait diviser les personnes présentes à l'hôpital en deux groupes : les suspects de crimes de guerre et les civils. Les criminels de guerre présumés, en d'autres termes les membres des forces croates, devaient être transportés sous la garde de la JNA jusqu'au centre de détention pour prisonniers de guerre de Sremska Mitrovica en Serbie. Quant aux civils, ils pourraient choisir d'être conduits soit en Croatie, soit en Serbie.

Veselin Šljivančanin était chargé d'assurer la sécurité des prisonniers de guerre jusqu'à leur arrivée à Sremska Mitrovica.

Le 20 novembre 1991, vers 7 heures du matin, le personnel de l'hôpital de Vukovar a été convoqué à une réunion organisée par l'accusé Veselin Šljivančanin. Pendant la réunion, les soldats de la JNA ont parcouru l'hôpital et ordonné à tous ceux qui pouvaient marcher de partir. À la sortie, les soldats de la JNA ont placé d'un côté des hommes; de l'autre, les femmes, les enfants et les personnes âgées. Ils ont alors fouillé les hommes avant de leur donner l'ordre d'embarquer à bord d'autocars en attente sous escorte armée. Ce groupe comptait plus de 200 hommes ainsi que deux femmes. Ils étaient tous Croates et non-Serbes. Ils étaient impliqués dans les activités des forces croates ou soupçonnés de l'être. Au même moment, de l'autre côté de l'hôpital, on rassemblait les femmes, les enfants et quelques personnes âgées pour les faire monter à bord d'autocars en partant soit pour la Serbie, soit pour la Croatie. Les autocars transportant les hommes ont quitté l'hôpital de Vukovar vers 10 heures du matin. Ils se sont alors rendus en convoi à la caserne de la JNA à Vukovar.

Les tentatives des représentants de l'ECMM et du CICR d'atteindre l'hôpital ce matin-là ont été contrariées par la JNA. Ils ont été retenus pendant deux heures au centre de la ville, sur un pont franchissant la rivière Vuka, un véhicule blindé de la JNA leur barrant la route menant à l'hôpital. Présent sur le pont, l'accusé Veselin Šljivančanin a faussement prétendu que les représentants des organisations internationales ne pouvaient continuer leur chemin pour des raisons de sécurité. Pendant qu'on retenait les représentants au niveau du pont, les autocars transportant les hommes de l'hôpital progressaient en sens inverse, traversaient la Vuka sur un pont situé non loin de là, en direction de la caserne de la JNA. C'est seulement ensuite, vers 10 h 30, que les représentants de l'ECMM et du CICR ont pu arriver à l'hôpital. Sur place, ils n'ont trouvé pratiquement que des femmes et des enfants. À l'exception de quelques personnes âgées et des membres du personnel, tous les hommes avaient été emmenés.

Les autocars transportant les prisonniers de guerre, c'est-à-dire les hommes de l'hôpital, sont arrivés à la caserne de la JNA à Vukovar vers 10 h 30. Les membres de la Défense territoriale serbe locale et des forces paramilitaires se sont groupés autour des autocars et ont menacé et injurié les hommes qui s'y trouvaient. L'ordre a finalement été rétabli, lorsque la police militaire de la JNA a refoulé les membres de la Défense territoriale serbe locale et des forces paramilitaires hors de l'enceinte de la caserne. Les soldats de la JNA ont également fait sortir des autocars entre 12 et 15 hommes dont l'identité est connue. Ceux-ci ont été frappés à l'aide de crosses de fusil et se sont vus administrer des coups de poing et des coups de pied avant d'être ramenés à l'hôpital où l'accusé Veselin Šljivančanin, en consultation avec des responsables de la Défense territoriale, les a interrogés au sujet de leur appartenance éventuelle aux forces croates. Ces hommes appartenaient au personnel hospitalier ou étaient apparentés à des membres de ce personnel, et c'est sous l'ordre de Veselin Šljivančanin qu'ils ont été ramenés à l'hôpital. Certains d'entre eux ont ensuite été reconduits à la caserne de la JNA tandis que le reste du groupe a rejoint le convoi composé de femmes et d'enfants.

Pendant ce temps, ce matin-là, l'instance se présentant comme le « gouvernement » de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental, établie par les Serbes de la région de Vukovar, a tenu une réunion à Velepomet. Cette instance sera désignée ci-après comme le « gouvernement serbe local ». Goran Hadžić a assisté à la réunion en tant que Premier Ministre dudit « gouvernement », ainsi que Slavko Dokmanović, en tant que Ministre de l'agriculture. Étaient présents également le capitaine Jakšić, de la Défense territoriale de Vukovar, ainsi que deux officiers supérieurs de la JNA, à savoir le lieutenant-colonel Panić, chef d'état-major du groupe opérationnel Sud, et le colonel Vujić, de l'administration de la sécurité de Belgrade. Lors de cette réunion, la JNA s'est déclarée fermement opposée au transfert des prisonniers de guerre de Vukovar vers Sremska Mitrovica, en Serbie. Certains ont évoqué la possibilité de traduire les criminels de guerre devant le tribunal de Vukovar. Le lieutenant-colonel Panić a indiqué, au nom de l'accusé Mile Mrkšić, que ce dernier était prêt à agir conformément à la décision qui serait prise par le « gouvernement » à l'issue de

la réunion, en ce qui concerne le sort réservé aux prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar. Toutefois, il ressort des éléments de preuve présentés qu'aucune décision définitive n'a été prise pendant la réunion, même si, en fin de journée, le Premier Ministre Goran Hadžić a déclaré qu'il avait été convenu que les prisonniers seraient incarcérés dans « nos centres de détention », situés dans les environs de Vukovar. Ce qui s'en est suivi le confirme.

Une fois terminée la réunion du « gouvernement serbe local », les autocars, à bord desquels se trouvaient toujours, sous la garde de personnes en armes, les hommes faits prisonniers à l'hôpital, ont tous quitté la caserne de la JNA pour se rendre, non pas à Sremska Mitrovica, en Serbie, mais au hangar d'Ovčara, où ils sont arrivés entre 13 h 30 et 14 h 30. Les autocars ont été vidés de leurs passagers les uns après les autres. Alors que les prisonniers descendaient des autocars, une double rangée de soldats, entre 10 et 15 hommes de part et d'autre, a été constituée. Les prisonniers ont dû passer au milieu, alors que les soldats les frappaient sauvagement à l'aide de cannes, de crosses de fusil, de bâtons, de chaînes et même de béquilles. Ils ont ensuite été contraints d'entrer à l'intérieur du hangar, où ils sont restés enfermés dans des conditions inhumaines jusque tard le soir. La plupart des prisonniers détenus dans le hangar ont été encore brutalisés, souvent frappés à l'aide de barres métalliques et de crosses de fusil. Nombre d'entre eux ont été piétinés. Plusieurs prisonniers, perçus comme ayant joué un rôle important au sein des forces croates, ont été tout particulièrement malmenés. Selon des témoins, certains ont peut-être succombé à leurs blessures. Un système de rotation a été mis en place, permettant ainsi à différentes « équipes » d'agresseurs de maltraiter tour à tour les prisonniers.

Parmi les soldats constitués en double rangée qui ont frappé les prisonniers devant le hangar et ceux qui leur ont infligé des sévices à l'intérieur, se trouvaient des membres de la Défense territoriale serbe, notamment un responsable du nom de Mirosljub Vujović et des paramilitaires. Ils avaient suivi les autocars jusqu'à Ovčara où ils sont restés jusqu'en fin de soirée. Un ou plusieurs soldats de la JNA ont peut-être également choisi de participer aux passages à tabac.

Lorsque les autocars qui transportaient les prisonniers de guerre sont arrivés au hangar, 15 à 20 soldats de la JNA étaient déployés sur place pour assurer leur sécurité. Il s'agissait pour l'essentiel de policiers militaires de la JNA rejoints plus tard par d'autres policiers militaires de la JNA. Les efforts qu'ils ont entrepris en vue d'assurer la sécurité des prisonniers étaient variables et insuffisants. À certains moments, les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires ont été maintenus à l'extérieur du hangar, tandis qu'à d'autres, en particulier à l'arrivée des prisonniers de guerre, ils ont pu s'approcher d'eux sans la moindre difficulté.

Plusieurs officiers supérieurs de la JNA sont venus à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre. Ils ont vu ce qui s'y passait. Certains ont pris des mesures visant à renforcer l'efficacité de la police militaire. Ces efforts se sont avérés soit inefficaces, soit d'une efficacité limitée dans le temps.

Ce soir-là entre 20 heures et 21 heures, Mile Mrkšić, commandant du Groupe opérationnel sud, a ordonné le départ des policiers militaires de la JNA qui avaient jusque-là gardé les prisonniers de guerre. Ils se sont retirés avant 21 heures, abandonnant les prisonniers entre les mains de la Défense territoriale serbe et les forces paramilitaires. Les prisonniers de guerre se sont ainsi retrouvés sous la garde de la Défense territoriale de Vukovar, placée à l'époque sous le commandement de Mirosljub Vujović.

Les prisonniers ont alors été emmenés en petits groupes par les membres de la Défense territoriale et des forces paramilitaires vers un lieu isolé, où ils ont été abattus. Leurs corps ont été enterrés sur place dans une fosse commune, creusée plus tôt dans la journée. Le charnier n'a été découvert qu'un an environ après les faits et ce n'est qu'en 1996 que les exhumations ont commencé. 200 corps ont été exhumés et soumis à des autopsies minutieuses. La Chambre constate, au vu de tous les éléments de preuve

présentés, que les 200 victimes exhumées sont décédées dans la nuit du 20 au 21 novembre 1991, à Ovčara, à la suite de traumatismes provoqués par des actes de violence physique, presque toujours accompagnés d'une ou deux blessures par balle.

Sur les 200 victimes ensevelies dans le charnier, 190 ont été identifiées. Leur nom est mentionné dans l'acte d'accusation. Les éléments de preuve montrent par ailleurs que quatre autres personnes dont l'identité est connue et qui étaient détenues au hangar, n'ont pas été revues depuis. Ces personnes ont toutes été gravement malmenées ce jour-là par les forces serbes. Les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir si leurs corps figurent parmi les dix corps non identifiés du charnier. Dans son jugement, la Chambre s'est penchée sur d'autres éléments de preuve relatifs à d'autres personnes dont le nom est mentionné dans l'acte d'accusation en tant que victimes de meurtre. Pour les motifs exposés, la Chambre n'a pas pu conclure que toutes ces personnes, ni même certaines d'entre elles, étaient décédées à Ovčara dans les circonstances alléguées. Dans ces constatations la Chambre n'exclut pas, bien entendu, la possibilité que plus de 200 personnes, dont 194 ont été identifiées, aient pu décéder à Ovčara ce jour-là, les éléments de preuve disponibles ne permettent pas toutefois de l'établir. Il a cependant été établi que 194 des victimes mentionnées dans l'acte d'accusation ont été tuées à Ovčara par les forces serbes dans la nuit du 20 au 21 novembre 1991.

Les chefs 1, 2, 3, 5 et 6 de l'acte d'accusation font état de crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal. Pour les motifs exposés dans le jugement, il est nécessaire d'établir, pour que l'article 5 trouve à s'appliquer, que les victimes du crime sous-jacent étaient des civils. Le terme « civil » au sens de l'article 5 du Statut n'englobe pas les combattants ou les personnes mises hors de combat. En l'espèce, les personnes sorties de l'hôpital de Vukovar par la JNA le 20 novembre 1991, puis tuées à Ovčara par les forces serbes, ont été retenues et sélectionnées précisément en raison de leur appartenance réelle ou présumée aux forces croates de Vukovar. Les forces serbes qui ont maltraité et tué les victimes ont agi dans l'idée que celles-ci étaient des prisonniers de guerre et non des civils. Les conditions d'application de l'article 5 du Statut ne sont donc pas réunies. Partant, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer de déclaration de culpabilité au titre des chefs 1, 2, 3, 5 et 6. Les accusations y afférentes sont écartées en ce qui concerne les trois accusés. La Chambre n'exposera pas plus en détail ses motifs dans le présent résumé.

Les chefs 4, 7 et 8 de l'acte d'accusation, qui se fondent pour l'essentiel sur le même comportement, font état de crimes de guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut, lequel sanctionne les infractions commises à l'encontre des prisonniers de guerre. La Chambre est convaincue que la Croatie était le théâtre d'un conflit armé pendant la période couverte par l'acte d'accusation et que les autres conditions d'application de l'article 3 sont réunies. Le comportement de chaque accusé sera donc pleinement analysé, s'agissant des accusations relatives aux crimes de guerre.

Au chef 4, les accusés doivent répondre du meurtre d'au moins 264 personnes dont le nom est mentionné dans l'acte d'accusation. Pour les raisons précitées, le chef 4 a été établi pour ce qui est des 194 victimes de meurtre dont l'identité est connue. Les éléments de preuve disponibles ne permettent pas à la Chambre de faire des constatations, s'agissant des autres personnes mentionnées dans l'acte d'accusation.

Aux chefs 7 et 8, les accusés se voient reprocher, respectivement, des tortures et des traitements cruels, et ce, en raison de la détention des prisonniers de guerre au hangar d'Ovčara, des sévices corporels qui leur ont été infligés, des conditions de leur détention et de l'absence délibérée de soins médicaux. Il ressort des éléments de preuve que les prisonniers de guerre ont été battus, souvent violemment, pour les punir de leur appartenance, réelle ou présumée, aux forces croates. Les éléments constitutifs de la torture (chef 7) sont donc présents. Les sévices infligés sont également constitutifs de traitement cruel (chef 8), mais comme les faits sont les mêmes, seule une déclaration de culpabilité pour torture peut être prononcée. Cependant, les éléments constitutifs de

traitement cruel (chef 8) sont également présents, s'agissant des conditions de détention à Ovčara. Les motifs y afférents sont exposés plus en détail dans le texte écrit du jugement.

Reste à savoir, et c'est là une question importante, si les trois accusés ou l'un d'entre eux peuvent être tenus pénalement responsables des crimes dont la réalité a été établie.

À ce propos, il est principalement reproché aux accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune dont le but commun était de commettre les crimes recensés dans l'acte d'accusation. Cela veut dire, pour l'essentiel, que les trois accusés ont agi de concert pour réaliser un objectif : tuer et maltraiter les prisonniers de guerre de l'hôpital. Aucun élément de preuve direct ne permet d'établir cette allégation. Certes une connaissance partielle de certains événements qui ont eu lieu les 20/21 novembre 1991 et certains éléments de preuve isolés pourraient amener à conclure en ce sens, mais la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve n'établissent pas que les trois accusés ou l'un d'entre eux ont participé à une entreprise criminelle commune visant à commettre les crimes recensés dans l'acte d'accusation.

Si de nombreux faits ont été vigoureusement contestés, les éléments de preuve permettent de dire, selon la Chambre de première instance, que suite aux ordres donnés par Mile Mrkšić le 9 novembre 1991, et exécuté par l'accusé Veselin Šljivančanin, les prisonniers de guerre ont été emmenés de l'hôpital le 20 novembre 1991 dans la matinée, et conduits à Ovčara. La Chambre de première instance est convaincue cependant qu'au départ Mile Mrkšić voulait que les prisonniers de guerre soient emmenés à Sremska Mitrovica pour qu'ils soient notamment échangés par la suite contre des prisonniers de guerre serbes entre les mains des autorités croates. C'est cet ordre qui a été donné à Veselin Šljivančanin et transmis aux nombreuses autres personnes qui ont pris part à l'évacuation. C'est ainsi que les choses s'étaient passées pour les autres prisonniers de guerre les jours précédents.

Le 20 novembre 1991 dans la matinée, Mile Mrkšić a changé d'avis et a donné de nouveaux ordres. Tout d'abord, les prisonniers ont été retenus dans des autocars, dans la caserne de la JNA, puis dans le hangar à Ovčara, toujours sous la surveillance, quoique moins attentive, des membres de la police militaire de la JNA. Plus tard dans la journée, Mile Mrkšić a décidé que les membres de la police militaire de la JNA qui surveillaient les prisonniers devaient partir et a donné des ordres en ce sens. Cela signifie que c'est lorsqu'il a donné cet ordre que Mile Mrkšić a finalement décidé que les prisonniers de guerre seraient laissés à la garde de la Défense territoriale de Vukovar. Lui seul peut expliquer les raisons de ce revirement. Les desiderata du gouvernement serbe local, qui n'avaient pas légalement le pouvoir ou l'autorité de donner des ordres à Mile Mrkšić ou à la JNA concernant les prisonniers de guerre, ont été, semble-t-il, largement pris en compte.

Ce qui importe, c'est que les éléments de preuve ne montrent pas que Veselin Šljivančanin ou Miroslav Radić ait, à quelque moment que ce soit, pris part au processus qui a amené Mile Mrkšić à décider que la JNA devrait abandonner la garde des prisonniers de guerre et faire partir les membres de la police militaire qui les surveillaient. Ces circonstances ne permettent en aucun cas de conclure que les accusés avaient agi de concert dans le cadre d'une entreprise criminelle commune.

Dans l'acte d'accusation, Mile Mrkšić est notamment mis en cause pour avoir ordonné les crimes pour lesquels il est poursuivi. Toutefois, l'Accusation n'a présenté aucune preuve pour établir cette allégation. Même si, en tant que chef du groupe opérationnel Sud, Mile Mrkšić avait autorité sur les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires qui ont commis des meurtres et des tortures et infligé des traitements cruels à leurs victimes à Ovčara, il n'a pas été établi qu'il leur avait ordonné de commettre les crimes en cause.

Cependant, Mile Mrkšić savait que les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires nourrissaient de l'animosité à l'endroit des forces croates. Ce qui s'est passé ce jour-là dans la caserne de la JNA et à Ovčara en était une parfaite illustration, et Mile

Mrkšić le savait puisqu'un certain nombre d'officiers de la JNA l'en avaient informé. Il avait également été informé des meurtres commis la veille à Velepomet. En ordonnant aux membres de la police militaire de la JNA de quitter Ovčara, alors qu'il savait que les prisonniers de guerre seraient très probablement maltraités et tués par les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires, Mile Mrkšić s'est fait le complice des meurtres commis en exécution de l'ordre qu'il avait donné. Par ces motifs, la Chambre de première instance conclut que Mile Mrkšić est tenu responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de complicité de meurtres.

En outre, Mile Mrkšić n'a rien fait, le 20 novembre 1991 dans l'après-midi, pour renforcer la surveillance à Ovčara ou mettre en place d'autres mesures pour protéger les prisonniers de guerre des violences et des traitements cruels que les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires leur infligeaient, bien qu'il ait été informé de ces sévices. Par son inaction, Mile Mrkšić a apporté une aide matérielle et des encouragements à ceux qui cherchaient à se venger des prisonniers de guerre à Ovčara. Des soldats de la JNA placés sous son autorité avaient auparavant mis en place et maintenu les conditions inhumaines dans lesquelles les prisonniers étaient détenus. Il est donc tenu responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de complicité de tortures et de traitements cruels.

Concernant Miroslav Radić, l'Accusation fait valoir qu'en participant à l'évacuation de l'hôpital, il a aussi participé à l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'acte d'accusation ou a été le complice des crimes commis. Elle indique en outre que les crimes commis à Ovčara l'ont été par des soldats placés sous son autorité et qu'il est aussi responsable en tant que supérieur hiérarchique des auteurs directs des crimes.

Les éléments de preuve ont montré que Miroslav Radić se trouvait à l'hôpital le 19 novembre 1991 et que les soldats de la JNA placés sous son autorité avaient assuré, les premiers, la sécurité de l'établissement. Les éléments de preuve ont également établi que Miroslav Radić se trouvait dans l'enceinte de l'hôpital le 20 novembre 1991 dans la matinée mais qu'il n'avait pas pris part au tri qui s'était effectué devant l'hôpital. Rien n'établit que Miroslav Radić était à Ovčara le 20 novembre 1991. Pour les raisons exposées dans le cadre de l'examen de la responsabilité de Mile Mrkšić, aucun élément de preuve ne permet de dire que Miroslav Radić a participé à l'entreprise criminelle commune alléguée ni qu'il a été complice des crimes commis. Deux témoins ont donné une version différente des faits, laissant entendre que Miroslav Radić savait que les soldats placés sous son autorité avaient pris part aux mauvais traitements et aux meurtres dont ont été victimes les prisonniers de guerre à Ovčara. Un troisième témoin a indiqué qu'il était informé de ce qui se passait à Ovčara. La Chambre de première instance a des doutes sur la sincérité des deux premiers témoins et sur la crédibilité du troisième. En conséquence, pour les motifs exposés dans le jugement, la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas établi que Miroslav Radić savait ou avait des raisons de savoir que des soldats placés sous son autorité avaient commis des crimes à Ovčara. Il n'a pas été établi qu'il est responsable, en application de l'article 7 3) du Statut, en tant que supérieur hiérarchique des auteurs directs des crimes.

S'agissant de Veselin Šljivančanin, la Chambre de première instance estime pour les raisons exposées dans le cadre de l'examen de la responsabilité de Mile Mrkšić, que les éléments de preuve ne permettent pas de dire que Veselin Šljivančanin a participé à l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'acte d'accusation.

Dans l'acte d'accusation, il est dit que Veselin Šljivančanin est responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné les crimes en cause. Aucun élément de preuve ne permet de dire que Veselin Šljivančanin a ordonné aux forces présentes à Ovčara de commettre l'un quelconque des crimes reprochés. En outre, les crimes ont été en l'espèce commis par les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires sur lesquels Veselin Šljivančanin n'exerçait aucune autorité. Vu les éléments de preuve présentés, Veselin Šljivančanin ne peut être tenu responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné les crimes dont la réalité a été établie. De même, aucun élément de

preuve ne permet d'établir qu'il est responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, pour ne pas avoir empêché les crimes ou ne pas avoir puni leurs auteurs.

La Chambre de première instance estime que le 20 novembre 1991, Veselin Šljivančanin exerçait une autorité qu'il tenait de Mile Mrkšić sur les membres de la police militaire impliqués dans l'évacuation des prisonniers de guerre de l'hôpital et dans leur surveillance dans les autocars à Ovčara. Il n'est pas allégué que des membres de la police militaire ont commis les crimes reprochés en l'espèce et, du reste, aucun élément de preuve ne permet d'établir une telle allégation. Bien au contraire, ils étaient chargés de protéger, certes souvent sans grande efficacité, les prisonniers de guerre contre les mauvais traitements que pouvaient leur infliger les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires. Les faits le montrent, les mesures prises pour protéger les prisonniers de guerre à Ovčara se sont révélées insuffisantes. Les membres de la police militaire étaient trop peu nombreux et la surveillance qu'ils assuraient laissait parfois à désirer de sorte que la plupart du temps, les prisonniers étaient en butte à l'hostilité des membres de la Défense territoriale et des paramilitaires qui s'étaient rassemblés à Ovčara. Contrairement à ce que Veselin Šljivančanin a indiqué à l'audience et à ce que d'autres témoins ont déclaré, la Chambre de première instance estime que celui-ci se trouvait à Ovčara au moment où les prisonniers étaient maltraités. Il a donc pu constater la brutalité avec laquelle se comportaient les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires, et prendre conscience que des crimes graves étaient en train d'être commis contre les prisonniers de guerre. En outre, il savait que des actes de même nature avaient déjà été commis, et savait en particulier que des membres de la Défense territoriale serbe et des paramilitaires avaient maltraité et tué des prisonniers de guerre croates la veille à Velepomet ; il avait également connaissance d'autres actes similaires commis dans la région de Vukovar en octobre et novembre 1991. Cependant, il a choisi de ne prendre aucune mesure pour prévenir les crimes. Il ne s'est pas acquitté de son obligation de protéger les prisonniers de guerre confiés à la garde de la JNA, une obligation que lui faisaient les lois de la guerre et dont il devait s'acquitter en sa qualité d'officier chargé de la sécurité et conformément à la mission que lui avait confiée Mile Mrkšić. Veselin Šljivančanin aurait pu demander ou ordonner que des troupes supplémentaires soient envoyées à Ovčara. Il aurait pu donner l'ordre aux membres de la police militaire présente sur place de renforcer la sécurité des prisonniers. Il n'a pas donné les ordres qu'il fallait et n'a pas pris les mesures nécessaires. Du fait de son inaction, les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre se sont poursuivis, et des traitements cruels et des tortures ont été commis, comme il n'a pu manquer de le savoir vu les circonstances. Par ces motifs, il a été établi que Veselin Šljivančanin est responsable, en application de l'article 7 1) du Statut, de complicité de tortures et de traitements cruels.

Veselin Šljivančanin n'est toutefois pas tenu responsable en tant que complice de traitement cruel pour avoir facilité la mise en place de conditions inhumaines de détention dans le hangar à Ovčara, car il n'a pas été établi qu'il soit entré dans ce hangar et qu'il ait été en mesure d'y observer les conditions de détention.

Les meurtres ont été commis pendant la nuit qui a suivi le départ d'Ovčara de tous les membres de la police militaire de la JNA, sur ordre de Mile Mrkšić. Par cet ordre, Veselin Šljivančanin a cessé d'être responsable de la sécurité des prisonniers de guerre, et a cessé d'avoir autorité sur les membres de la police militaire qui assuraient leur sécurité. Il n'est donc pas responsable des meurtres commis par les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires après le départ d'Ovčara des membres de la police militaire de la JNA.

S'agissant de la peine, la Chambre a exposé dans le jugement les nombreux éléments qu'elle a pris en compte pour fixer les peines qui s'imposent. Elle a notamment tenu compte, comme elle est tenue de le faire, de la grille des peines appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. La Chambre fait observer qu'aujourd'hui, en Serbie et en Croatie, un accusé reconnu coupable de meurtre et de complicité de meurtre pour des faits commis en 1991 dans les circonstances de l'espèce, encourt une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement. La Chambre a également passé en revue les autres condamnations



prononcées par le Tribunal, mais elle n'a pu s'inspirer d'aucune autre affaire présentant suffisamment de similitudes avec l'espèce.

La Chambre tient à souligner que cette affaire concerne, pour l'essentiel, les événements tragiques qui se sont déroulés à Ovčara le 20 novembre lorsque, ainsi qu'il a été établi, 194 personnes identifiées ont été tuées et où, plus tôt dans la journée, des prisonniers de guerre ont été torturés en étant violemment battus pour être punis d'avoir participé, au sein des forces croates, à la défense du Vukovar. Ces prisonniers ont également été traités cruellement lorsqu'ils ont été détenus par la JNA dans des conditions inhumaines. Il a été établi que les auteurs des meurtres et des tortures, ainsi que des autres sévices, étaient des membres de la Défense territoriale serbe, dont plusieurs habitaient la région de Vukovar ainsi que des membres des unités paramilitaires serbes. Aucun des meurtres, tortures ou autres sévices n'avait été ordonné par Mile Mrkšić ou Veselin Šljivčanin.

Mile Mrkšić doit être sanctionné pour complicité de meurtre car, sachant que des membres de la Défense territoriale et des paramilitaires se trouvaient à Ovčara et que leur présence constituait une menace pour les prisonniers, en raison, semble-t-il, des pressions qu'exerçait le gouvernement serbe local, il a ordonné le départ des soldats de la JNA qui gardaient les prisonniers, permettant ainsi aux membres de la Défense territoriale et aux paramilitaires d'en tuer certains. Avant cela, des soldats de la JNA placés sous son autorité avaient mis en place les conditions inhumaines dans lesquelles les prisonniers étaient détenus, et Mile Mrkšić n'a pris aucune mesure dans l'après-midi pour s'assurer que les prisonniers étaient suffisamment protégés par les soldats de la JNA qui les surveillaient pour échapper à des tortures infligées par les membres de la Défense territoriale serbe et les paramilitaires.

Veselin Šljivčanin doit être sanctionné pour complicité de torture car il n'a rien fait pour s'assurer que les soldats de la JNA qui surveillaient les prisonniers à Ovčara étaient suffisamment efficaces ou/et pour s'assurer que les soldats de la JNA qui surveillaient les prisonniers à Ovčara et sur lesquels il avait autorité avaient pris les mesures nécessaires pour empêcher que les membres de la Défense territoriale serbe et les paramilitaires ne maltraitent les prisonniers pour les punir d'avoir pris part au sein des forces croates à la défense de Vukovar.

**Mile Mrkšić :**

Veillez vous lever.

La Chambre vous déclare **COUPABLE** en application de l'article 7 1) du Statut, des chefs suivants :

Chef 4 : Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut, en tant que complice du meurtre des 194 personnes identifiées dans l'annexe du jugement, qui ont été exécutées dans un lieu situé près du hangar à Ovčara les 20 et 21 novembre 1991 ;

Chef 7 : Torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut, en tant que complice des tortures qui ont été infligées aux prisonniers de guerre dans le hangar à Ovčara le 20 novembre 1991.

Chef 8 : Traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut, en tant que complice pour avoir facilité le maintien des conditions inhumaines de détention dans le hangar à Ovčara le 20 novembre 1991.

Mile Mrkšić, vous êtes condamné à une peine unique de 20 ans d'emprisonnement. Vous avez droit à ce que le temps que vous avez passé en détention soit déduit de la durée totale de la peine infligée. Vous restez sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à votre transfert vers l'État dans lequel vous purgerez votre peine.

Vous pouvez vous asseoir.

**Miroslav Radić :**

Veillez vous lever.

La Chambre vous déclare **NON COUPABLE** de tous les chefs d'accusation. Elle ordonne votre libération du quartier pénitentiaire des Nations Unies dès qu'auront été arrêtées les dispositions nécessaires.

Vous pouvez vous asseoir.

**Veselin Šljivančanin :**

Veillez vous lever.

La Chambre vous déclare **COUPABLE**, en application de l'article 7 1) du Statut, du chef suivant :

Chef 7 : Torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut, en tant que complice des tortures infligées aux prisonniers dans le hangar à Ovčara le 20 novembre 1991.

La Chambre vous déclare **NON COUPABLE** de tous les autres chefs d'accusation.

Veselin Šljivančanin, vous êtes condamné à cinq ans d'emprisonnement. Vous avez droit à ce que le temps que vous passé en détention soit déduit de la durée de la peine infligée. Vous restez sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à votre transfert vers l'État dans lequel vous purgerez votre peine.

Vous pouvez vous asseoir.

Le procès est terminé.

L'audience est levée.